

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 OCTOBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (18) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU, Claire PAULIC À Pierre-Yves MAROLLEAU

Absents (8) : Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, Marie JARRY, Thierry MAROLLEAU, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 11-10-2023

Secrétaire de séance : Madame Cécile VRIGNAUD

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion au réseau RESAH (Centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers)

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-2 à L.2113-5

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président.

En application du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Créé en 2007, le Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) national. Il a constitué une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquiescer des fournitures ou services destinés aux acheteurs. A ce titre, l'acheteur, qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Son activité, initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, s'est ouverte à tous les établissements publics, dont les collectivités locales. La centrale d'achat du RESAH propose plus de 3 500 offres conclues avec 700 fournisseurs et relevant de 11 familles d'achat : médicaments,

dispositifs médicaux, laboratoires, biomédical, équipements et services généraux, hôtellerie, bâtiments et énergie, transports et véhicules, informatique et prestations générales.

La communauté d'agglomération souhaite mobiliser l'offre du RESAH notamment sur des thématiques telles que l'informatique et les télécoms, pour réaliser des économies d'échelle et diversifier ses sources d'approvisionnement

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat. Pour bénéficier d'une offre, une personne morale doit donc y adhérer. Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 600 € pour les collectivités territoriales (ne relevant pas d'établissement médico-sociaux). La souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent.

Le bureau communautaire est invité à :

- **approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais à la centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) pour un montant annuel de cotisation de 600 € ;**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat d'adhésion, à régler la cotisation chaque année à la centrale d'achat du RESAH et tout document y afférent.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **20 OCT. 2023**

Notifié ou publié le **20 OCT. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

